



## Arrêt

n° 166 051 du 19 avril 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X  
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. VAN OVERDIJN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 13 novembre 2013, les requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 juillet 2015 la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui ont été notifiées aux requérantes le 1<sup>er</sup> septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Madame [V.] et sa fille seraient arrivées en Belgique en 2010. Elles sont munies d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elles n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; elles se sont installées en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Elles séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour n'allèguent pas qu'elles auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elles se sont mis (sic) elles-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restées délibérément dans cette situation, de sorte qu'elles sont à l'origine du préjudice qu'elles invoquent (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221

Les intéressées invoquent la situation en Ukraine au titre de circonstance exceptionnelle. Elles déclarent avoir quitté leur pays suite aux persécutions qu'elles auraient subi (sic) en raison de leur origine roumanophone. Elles arguent avoir des craintes en cas de retour au pays d'origine. Elles étaient leurs dires par l'apport de documents publics d'Amnesty International. Cependant cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les intéressées ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à leur situation. De plus, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel les empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger et d'autre part, les demandeuses n'apportent aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elles encourent en matière de sécurité personnelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/535/C du rôle des Référés). En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour au pays d'origine, ces éléments ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.

Au titre de circonstance exceptionnelle, les requérantes évoquent leur intégration depuis leur arrivée en Belgique (à savoir le fait d'avoir le centre de tous leurs intérêts sur le territoire, le fait d'apporter des témoignages d'intégration de qualité). Cependant, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (CE., 24 oct.2001, n° 100.223). Les intéressées doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE., 26 nov.2002, n° 112.863).

Les intéressés invoquent le respect de leur vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Ukraine en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire des requérantes d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Ukraine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant à la scolarité de Madame [V. D.], le Conseil relève que la requérante n'est plus en obligation légale de poursuivre une scolarité et qu'en tout état de cause la scolarité ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de

la représentation diplomatique belge » (CCE arrêt 77.839 du 23.03.2012). La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

Enfin les intéressées invoquent l'état de santé de Monsieur [V.]. Celui-ci a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le temps de la procédure introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Les requérantes arguent que Monsieur [V.] nécessite le soutien et les soins de sa femme et de sa fille et qu'il est impératif qu'elles soient présentes à ses côtés afin de lui prodiguer les soins et l'attention nécessaires à sa bonne convalescence. Notons à titre informatif que la procédure 9 ter de Monsieur [V.] s'est clôturée en date du 12.12.2014 et qu'il n'est actuellement plus en séjour légal sur le territoire. Les intéressées ne peuvent donc plus se prévaloir de cet argument, Il leur revient donc de se conformer à la Loi en vigueur en matière d'accès et de séjour sur le territoire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion, les requérantes ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 Décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa ter, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession d'un visa en cours de validité. »

## **2. Discussion.**

Le Conseil constate que la première décision attaquée est notamment motivée en réponse à l'argument, invoqué au titre de circonstance exceptionnelle, selon lequel les requérantes ne pourraient introduire leur demande d'autorisation de séjour dans leur pays d'origine car le père et mari de celles-ci, gravement malade, aurait besoin de leur assistance et soutien en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse a indiqué :

« Enfin les intéressées invoquent l'état de santé de Monsieur [V.]. Celui-ci a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le temps de la procédure introduite sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Les requérantes arguent que Monsieur [V.] nécessite le soutien et les soins de sa femme et de sa fille et qu'il est impératif qu'elles soient présentes à ses côtés afin de lui prodiguer les soins et l'attention nécessaires à sa bonne convalescence. Notons à titre informatif que la procédure 9 ter de Monsieur [V.] s'est clôturée en date du 12.12.2014 et qu'il n'est actuellement plus en séjour légal sur le territoire. Les intéressées ne peuvent donc plus se prévaloir de cet argument, Il leur revient donc de se conformer à la Loi en vigueur en matière d'accès et de séjour sur le territoire. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie. »

Or, le Conseil constate que par un arrêt n° 166 053 du 19 avril 2016, le Conseil de céans a annulé la décision de la partie défenderesse du 12 décembre 2014 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite par le père et conjoint des requérantes, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande d'autorisation de séjour est dès lors à nouveau pendante. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler la première décision attaquée, pour permettre un nouvel examen, par la partie défenderesse, de la situation des requérantes.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre des requérantes le 3 juillet 2015 constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

## **3. Débats succincts.**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2015, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. DE BAETS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE